



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

Directeur par intérim
Institut européen d'innovation et de
technologie (EIT)
Infopark 1/E - Neumann Janos utca,
1117 Budapest
Hongrie

Bruxelles, le 17 janvier 2018
WW/XK/sn/D(2018)0115 C 2016-1165
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable du CEPD sur les «*enquêtes administratives et procédures disciplinaires*» au sein de l'EIT (dossier 2016-1165)

Monsieur,

Conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»)¹, nous avons analysé la notification relative aux traitements dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires au sein de l'EIT, envoyée au CEPD le 16 décembre 2016² en vue d'un contrôle préalable.

Le CEPD a révisé les lignes directrices³ relatives au traitement des informations à caractère personnel dans les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires (ci-après les «lignes directrices»). Sur cette base, il identifiera et examinera les pratiques de l'agence qui ne semblent pas conformes aux principes énoncés dans le règlement, tel qu'expliqué de manière plus détaillée

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Le CEPD a examiné ce dossier dans les meilleurs délais.

³ Disponibles sur notre site internet:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/16-11-18_Guidelines_Administrative_Inquiries_EN.pdf

dans les lignes directrices du CEPD, puis adressera à l'EIT des recommandations spécifiques afin d'assurer la conformité avec le règlement.

Analyse juridique

1) Respect des principes de nécessité et de proportionnalité lors de la collecte des données

Sur la base des informations fournies, il semble que l'EIT n'ait pas adopté de règle écrite concernant l'utilisation de différentes méthodes pour collecter d'éventuels éléments de preuve dans le cadre d'enquêtes administratives ou de procédures disciplinaires.

À la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement⁴, comme expliqué plus en détail dans les lignes directrices⁵, les enquêteurs devraient appliquer rigoureusement les principes de nécessité et de proportionnalité lors du choix de la méthode d'enquête. Le principe de la minimisation des données devrait être respecté à tous les stades de l'enquête, quelle que soit la méthode retenue. Les enquêteurs devraient limiter la collecte d'informations personnelles aux données directement pertinentes et nécessaires à la finalité de l'enquête ou de la procédure disciplinaire. En outre, ils ne devraient conserver les informations que pendant la durée nécessaire à la réalisation de cet objectif. En d'autres termes, les enquêteurs ne devraient recueillir que les données à caractère personnel dont ils ont réellement besoin, et ils ne devraient pas les conserver plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

Il existe des méthodes plus ou moins intrusives de collecte des données dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire.

Ainsi, par exemple, l'*audition* de la personne faisant l'objet de l'enquête, des témoins et de la victime représente généralement une solution proportionnée. Elle constitue en effet le moyen le moins envahissant et le plus transparent de mener une enquête et d'établir les faits allégués dans le cadre de l'enquête.

Lors de la collecte *d'informations sur papier*, les enquêteurs devraient envisager d'expurger les informations excessives ou dénuées de pertinence pour l'enquête.

Si des *informations électroniques* concernant la personne faisant l'objet de l'enquête constituent des éléments de preuve nécessaires et pertinents pour l'enquête, le service informatique devrait être chargé de mettre en œuvre les aspects techniques de la collecte suivant les instructions des enquêteurs. Le nombre de responsables informatiques autorisés devrait être strictement limité (selon le principe du besoin d'en connaître). La requête des enquêteurs devrait être suffisamment précise afin que le service informatique extraie uniquement les informations pertinentes⁶.

⁴ «Les données à caractère personnel doivent être adéquates et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement».

⁵ Voir paragraphes 16 à 26 des lignes directrices.

⁶ Voir également section 2.6 d'autres lignes directrices du CEPD, les «Lignes directrices sur les données à caractère personnel et les communications électroniques au sein des institutions de l'Union» au sujet des différentes méthodes qui peuvent être employées pour enquêter sur des infractions graves (accès aux données des communications électroniques, surveillance discrète, copie-image du contenu des ordinateurs ou d'autres appareils, disponible sur notre site web:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/15-12-16_eCommunications_FR.pdf.

L'EIT devrait fournir des orientations pouvant aider les enquêteurs à choisir la méthode appropriée pour recueillir les éléments de preuve et limiter au strict nécessaire la quantité de données à caractère personnel collectées. Ces orientations peuvent être consignées dans un manuel ou dans d'autres instructions à destination des enquêteurs.

L'EIT devrait consulter son DPD à ce sujet et tenir compte des orientations et des conseils pratiques formulés par ce dernier.

Recommandation:

1. L'EIT devrait fournir des orientations spécifiques concernant l'application des règles relatives à la protection des données lors de l'utilisation de différentes méthodes pour collecter de potentiels éléments de preuve dans le cadre de l'enquête.

2) Périodes de conservation

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

La notification mentionne une période maximale de 20 ans à compter de la date de clôture de l'enquête ou de la date de la décision disciplinaire. Le CEPD invite l'EIT à se pencher sur trois scénarios possibles à la lumière de la version révisée des lignes directrices⁷:

1) dossier d'enquête préliminaire: lorsque l'EIT procède à une évaluation préalable des informations collectées et que le dossier est classé, il devrait fixer un délai de conservation maximal de deux ans à compter de l'adoption de la décision de ne pas ouvrir d'enquête. Cette période de conservation peut être nécessaire à des fins d'audit et en cas de plainte auprès du Médiateur européen;

2) dossier d'enquête: lorsque l'EIT ouvre une enquête requérant la collecte d'éléments probants et des entretiens avec les personnes concernées, trois possibilités s'offrent à lui: i) l'enquête est classée sans suite, ii) un avertissement est émis ou iii) l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de l'institution adopte une décision formelle requérant l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

En ce qui concerne les cas i) et ii), un délai maximal de conservation de cinq ans à partir de la clôture de l'enquête est considéré comme nécessaire, à des fins d'audit et compte tenu d'éventuels recours juridiques formés par les personnes concernées.

En ce qui concerne le cas iii), l'EIT devrait transférer le dossier d'enquête au dossier disciplinaire, étant donné que la procédure disciplinaire est ouverte sur la base des éléments probants collectés lors de l'enquête administrative;

3) dossier disciplinaire: l'EIT met en œuvre une procédure disciplinaire avec l'aide d'enquêteurs internes et/ou externes (conseil de discipline). En principe, l'EIT devrait prendre en considération la nature de la sanction, les éventuels recours juridiques ainsi que les audits et fixer un délai maximal de conservation à compter de l'adoption de la décision finale.

⁷ Voir paragraphes 52 et 53 des lignes directrices du CEPD.

Si, en vertu de l'article 27 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires, le membre du personnel soumet une demande de suppression d'un avertissement par écrit ou d'un blâme (trois ans à compter de la décision) ou d'une autre sanction (six ans à compter de la décision, sauf pour une révocation) et que l'autorité investie du pouvoir de nomination fait droit à cette demande, le dossier disciplinaire ayant donné lieu à la sanction devrait également être supprimé. Si la décision relative à la sanction conservée dans le dossier personnel est supprimée, il n'y a aucune raison de garder le dossier disciplinaire y afférent. L'autorité investie du pouvoir de nomination devrait évaluer s'il est opportun de faire droit à cette demande en tenant compte de la gravité de la faute et de la sanction infligée, ainsi que de l'éventuelle répétition de la faute.

Recommandation:

2. L'EIT devrait définir différentes périodes de conservation, en fonction des scénarios possibles expliqués ci-dessus.

3) Information à fournir aux personnes concernées

Informer les personnes concernées

L'EIT a préparé une déclaration de confidentialité, qui est communiquée aux personnes concernées avant l'ouverture d'une enquête administrative.

Contenu de la notification de protection des données

L'EIT a préparé une déclaration de confidentialité détaillée et exhaustive contenant des informations pertinentes citées aux articles 11 et 12 du règlement.

Recommandation:

3. Conformément à l'article 11, paragraphe 1, point f) ii), et à l'article 12, paragraphe 1, point f) ii), du règlement, l'EIT devrait également indiquer clairement dans la déclaration de confidentialité les trois scénarios différents et leurs périodes de conservation respectives, tels qu'indiqués ci-dessus.

Éventuelles limitations des droits d'information, d'accès et de rectification des personnes concernées:

Dans la déclaration de confidentialité, l'EIT mentionne les limitations possibles des droits d'information, d'accès et de rectification prévues à l'article 20 du règlement.

Rappel:

Lorsque l'EIT décide d'appliquer une limitation en matière d'information, d'accès, de rectification, etc. conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement, ou de différer l'application de l'article 20, paragraphes 3 et 4⁸, cette décision doit être strictement prise au cas par cas. Dans tous les cas, **l'EIT devrait étayer les raisons motivant cette décision (décision motivée)**. Ces raisons doivent attester que la limitation est nécessaire pour protéger un ou plusieurs des intérêts et droits cités à l'article 20, paragraphe 1, du règlement et être étayées,

⁸ Conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement.

documents à l'appui, avant qu'il ne soit décidé d'appliquer quelque limitation ou report que ce soit⁹.

4) Mesures de sécurité

L'EIT a mis en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Outre les mesures organisationnelles, compte tenu du caractère sensible des données traitées (par exemple, des données liées à la santé pourraient être traitées), le CEPD recommande que **tous les agents autorisés concernés signent des déclarations de confidentialité mentionnant qu'ils se soumettent à une obligation de secret professionnel qui équivaut à celle qui incombe à un professionnel de la santé**. Ces déclarations contribueront à préserver la confidentialité des données à caractère personnel et à empêcher tout accès non autorisé au sens de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les recommandations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en considération.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD **attend de l'EIT qu'il mette en application les recommandations susmentionnées** et décide donc de **clôturer le dossier**.

Cordialement,

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Délégué à la protection des données, EIT
Chef faisant fonction de l'unité «Services et Finance», EIT

⁹ Le CEPD demande ce type de documents lorsqu'il mène des enquêtes sur des plaintes relatives à l'application de l'article 20.